

Fonds de solidarité

Collaborateurs qui conservent leur contrat de collaboration aux mêmes conditions

Le contexte juridique

L'article 18, I et II de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises prévoit que :

« I- Les membres des professions libérales soumises à statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, à l'exception des professions d'officiers publics ou ministériels, des commissaires aux comptes et des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires au redressement et à la liquidation des entreprises, peuvent exercer leur activité en qualité de collaborateur libéral. »

« II.- A la qualité de collaborateur libéral le membre non salarié d'une profession mentionnée au I qui, dans le cadre d'un contrat de collaboration libérale, exerce auprès d'un autre professionnel, personne physique ou personne morale, la même profession.

Le collaborateur libéral exerce son activité professionnelle en toute indépendance, sans lien de subordination. Il peut compléter sa formation et peut se constituer une clientèle personnelle. »

Aux termes de l'article 7 de la loi n° 1971-1130 du 31 décembre 1971, la collaboration libérale est un mode d'exercice de la profession d'avocat, réglementé par les articles 129 et suivants du décret n° 1991-1197 du 27 novembre 1991 et l'article 14 du Règlement intérieur national.

Le contexte économique

Un avocat peut travailler pour un autre avocat (personne physique, association ou société d'avocats), soit au titre d'un contrat de collaboration (collaborateur libéral), soit au titre d'un contrat de travail (collaborateur salarié).

Les avocats s'attachent les services de 20 000 collaborateurs libéraux et 2000 collaborateurs salariés, le statut de collaborateur libéral étant, pour diverses raisons ayant d'ailleurs motivé la création de ce statut, plus adapté aux attentes et besoins d'une profession indépendante.

A ces collaborateurs libéraux, s'ajoutent 55.000 personnes employés par les cabinets d'avocats, qui sont les salariés du cabinet affectés aux fonctions support (ex. assistance juridique, juriste).

Il en résulte, dans les faits, une ligne de partage en fonction de la taille du cabinet et de grandes disparités :

- Certains cabinets, peu nombreux, salarient les avocats travaillant pour eux et comptent un certain nombre de salariés du cabinet pour les fonctions support (ex. assistance juridique, juriste, informaticiens, comptables, etc...) – *Ces cabinets ont notamment pu bénéficier des dispositifs de chômage partiel mis en place par le Gouvernement*
- Les cabinets individuels n'ont généralement pas de collaborateurs et pas, ou peu, de personnes salariées. *Ces cabinets peuvent prétendre au fonds de solidarité, sous réserve des conditions d'éligibilité financières.*
- Les cabinets de toute taille, les plus nombreux, ont recours au contrat de collaboration. Ces cabinets sont composés d'avocats associés, de plusieurs collaborateurs libéraux et de personnels salariés du cabinet affectés aux fonctions support (secrétaires, assistants

juridiques, juristes, informaticiens, comptables, etc...). La structure type de ces cabinets est la suivante : 4/5 avocats associés – 4/5 Avocats collaborateurs – 2/3 personnels salariés en fonction support - *Ces cabinets, qui sont les plus nombreux, à Paris, comme en Province, ne peuvent bénéficier d'aucun des dispositifs d'aide face à la crise proposés par le Gouvernement, à l'exception du chômage partiel pour leur personnel salarié, alors même qu'ils doivent continuer à s'acquitter de leur charge, qu'ils ne facturent plus ni n'encaissent plus.*

En dépit de ce manque d'activité, lié directement à l'inactivité des juridictions et à l'impossibilité de recevoir les personnes, ces cabinets, suivant en ce sens les recommandations du CNB, n'ont pas suspendu les contrats de collaboration libérale, pour ne pas ajouter de la précarité à la précarité. Mais aujourd'hui, la situation est devenue intenable pour ces cabinets.

A défaut de trouver une solution, ces cabinets pourraient tout simplement fermer si la crise se poursuit. Or le bilan serait catastrophique : plusieurs milliers de salariés (personnels de cabinets + collaborateurs salariés) au chômage, plusieurs milliers de collaborateurs libéraux en situation de précarité (RSA), 2000 nouveaux entrants en situation de précarité également (ces cabinets étant les premiers pourvoyeurs d'activités au sein de la profession).

Nous avons donc réfléchi à une solution.

Position du problème

Le fonds de solidarité institué par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 et le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 réservent l'application du fonds de solidarité aux entreprises de moins de 10 salariés, qu'elles soient personnes physiques ou personnes morales, exerçant une activité économique qui génère un bénéfice imposable, au titre des BNC, de moins de 60.000 €. Pour bénéficier de cette subvention, il est nécessaire de démontrer une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50 % sur le mois de mars 2020 comparé au mois de mars 2019.

Ce seuil de 60.000 €, qui permet aux cabinets individuels d'être aidés pour ne pas que leur activité économique cesse, exclut du dispositif les cabinets de taille intermédiaire qui supportent pourtant plus de charges. Parmi celles-ci : le maintien des contrats de collaboration des avocats, alors même que l'activité de ces cabinets a nettement diminué.

Par ailleurs, il convient d'éviter que le cabinet ne rompe ses contrats de collaboration ou n'en modifie les conditions au motif que les collaborateurs pourraient recevoir une subvention du fonds de solidarité à défaut de rétrocession d'honoraires par le cabinet, tout en veillant en parallèle à ce qu'il n'y ait pas de cumul rétrocession d'honoraires/subvention du fonds de la part du collaborateur dont la collaboration est maintenue aux mêmes conditions.

La priorité doit être portée sur la reprise et la relance d'activité.

Solution proposée

L'idée est de faire bénéficier de l'aide du fonds de solidarité les structures professionnelles qui maintiennent leurs contrats de collaboration, dès lors que les collaborateurs verraient leur collaboration maintenue aux mêmes conditions contractuelles. Dans ce contexte, les collaborateurs qui verront leur contrat de collaboration maintenu aux mêmes conditions contractuelles, ne pourront demander à bénéficier dudit fonds

Il s'agit de couvrir les frais fixes de rétrocession en cas de perte importante de chiffres d'affaires par la structure.

Pour cela : prévoir un alinéa spécifique qui consacre une situation spécifique, celle des professions libérales réglementées qui font appel à des collaborateurs.

Proposition de rédaction à insérer au dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret :

« Par exception au 5° du présent article, les personnes physique ou morale, y compris les associations d'avocats prévues à l'article 7 de la loi n° 1971-1130 du 31 décembre 1971, exerçant une profession libérale visée à l'article 18, I de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, qui s'engagent à maintenir, pendant la période de crise sanitaire, les contrats de collaboration en cours aux mêmes conditions contractuelles, bénéficient du fonds mentionné par l'ordonnance du 25 mars 2020.

Ces structures professionnelles percevront sur demande une aide mensuelle forfaitaire égale à la moitié de la rétrocession versée à chaque collaborateur libéral exerçant au sein de la structure et dont le contrat a été maintenu dans les mêmes conditions durant la période de la crise, dans la limite de 1500 euros d'aide par collaborateur libéral ».